



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 54265

Texte de la question

M. Bernard Schreiner souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et aux titulaires de l'allocation supplémentaire (du fonds de solidarité) versée en complément d'une pension d'invalidité, depuis l'application de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire (article 861-1 et 2 du code de la sécurité sociale). L'une des conditions de prise en charge est le plafond de ressources limité à 42 000 francs par an (soit 3 500 francs par mois). Or, les personnes isolées touchant l'AAH ou l'allocation supplémentaire sont exclues de ce dispositif puisqu'elles ont touché en 1999 : 42 400 francs. De plus l'allocation logement est également prise en compte en partie, ainsi que le complément autonomie versé au bénéficiaire de l'AAH. Par ailleurs, avant l'application de la CMU, au travers d'une demande d'aide médicale, le conseil général étudiait la demande et, selon la précarité de leur situation, pouvait accorder la carte santé (avance et exonération du ticket modérateur pour les frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques) et la prise en charge du forfait journalier hospitalier (FJH) (70 francs par jour). Mais avec l'application de la CMU, l'aide médicale a été supprimée. Il en résulte que les personnes hospitalisées ne peuvent pas acquitter le FJH et parallèlement faire face aux dépenses liées à leur logement. Dans un courrier du 15 janvier 1997, il l'avait déjà interpellé au sujet de l'augmentation du FJH. Le projet de réinsertion sociale s'avère compromis pour des citoyens qui, du fait de leur pathologie, nécessitent des soins (entre autres dentaires et optiques) et des hospitalisations itératives. Il se trouve que cette même CMU qui a été mise en place dans le cadre de la loi contre l'exclusion, exclut une catégorie de personnes fragilisées par leur handicap et leur situation économique précaire. La solidarité nationale devrait tenir compte de cette population se situant juste au-dessus du plafond des ressources pour l'accès à la CMU complémentaire mais appartenant à la catégorie des personnes touchant le minimum social. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de reconsidérer les conditions d'octroi de la CMU complémentaire.

Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir plus de cinq millions de personnes environ, soit deux millions de personnes de plus que l'ancienne aide médicale gratuite des départements. Depuis la mise en place de la CMU le 1er janvier 2000, le Gouvernement a continué à prendre des dispositions pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire a été porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle. Les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000 ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 30 juin 2001. Ce délai permettra de préparer la sortie du dispositif dans les meilleures conditions de celles dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'accès et d'une façon plus

générale de veiller à la continuité de la couverture maladie des personnes au voisinage du plafond de ressources de la CMU.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54265

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6684

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2465